



## PRÉFET DE LA VENDEE

*Direc<sup>tion régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire</sup>*

La Roche sur Yon, le 27 mars 2013

*Division territoriale des risques technologiques  
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

**Affaire suivie par :** Vincent BLOTHIAUX  
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 02 51 47 76 00 – **Fax :** 02 51 47 76 10

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

**Objet :** Société DESIGN INOX VENDEE aux Herbiers.

**Mots-clés :** Traitement de surface – Demande d'autorisation : régularisation.

La société DESIGN INOX VENDEE a transmis le 5 juin 2012 une demande d'autorisation complétée concernant la régularisation administrative de ses activités existantes de traitement des métaux exercées aux Herbiers.

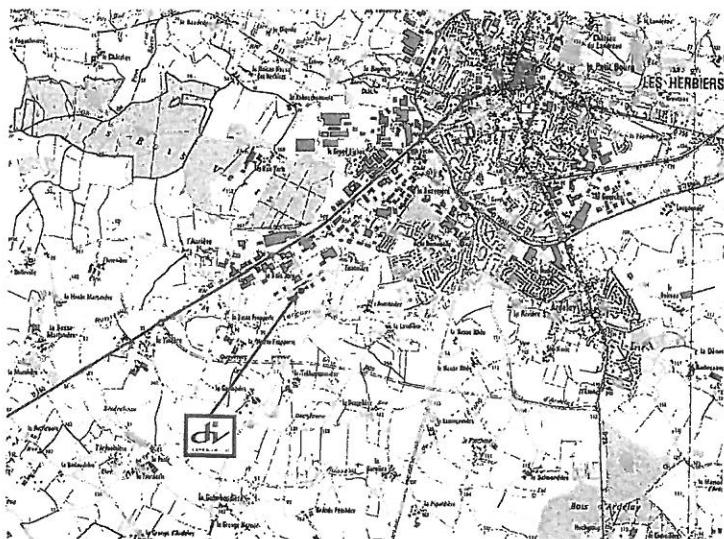
#### I. Présentation synthétique du dossier du demandeur :

##### 1. Le demandeur :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| - <b>Raison sociale</b>           | DESIGN INOX VENDEE SARL                                       |
| - <b>Adresse</b>                  | ZI du Bois Joly – rue Johannes Gutemberg - 85500 Les Herbiers |
| - <b>Siège social</b>             | ZI du Bois Joly – rue Johannes Gutemberg - 85500 Les Herbiers |
| - <b>SIRET</b>                    | 385 048 988 000 39  |
| - <b>Activité</b>                 | Travail et traitement des métaux                              |
| - <b>Situation administrative</b> | Néant   |

## **2. Le site d'implantation et ses caractéristiques :**

Le site se trouve sur la commune des Herbiers, dans la zone industrielle du Bois Joly. Cette zone se situe le long de la RN 160 reliant Les Sables d'Olonne à Angers.



La surface du site est d'environ 5 700 m<sup>2</sup> dont 1 100 m<sup>2</sup> pour le bâtiment.

Dans un rayon de 100 m, sont implantées au nord, à l'est et à l'ouest des entreprises diverses. Aucune n'est autorisée au titre des installations classées. Les premières habitations sont situées à 180 m du bâtiment au sud-est.

La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « forêts et étangs du bas bocage entre Sainte Florence et Les Herbiers » se situe à 500 m du site. Aucun autre périmètre de protection particulier ne se trouve à proximité du site. Le captage d'eau de la Bultière est situé à 20 km en aval.

## **3. Le projet et ses caractéristiques :**

L'activité de la société DESIGN INOX VENDEE est la fabrication d'éléments et structures en inox et en aluminium pour l'industrie. Les installations de production fonctionnent de 7h30 à 17h, 4,5/7 jours. L'établissement emploie 9 personnes. Les matières premières utilisées sont des tôles ou des tubes d'inox et d'aluminium. Ces pièces sont usinées puis traitées chimiquement.

En plus de régulariser l'activité, le projet consiste à remplacer la ligne de traitement existante par une nouvelle ligne de plus grande dimension qui sera équipée d'un dispositif de captation des vapeurs de traitement. Aucun permis de construire n'a été instruit en parallèle de la demande d'autorisation.

Les principaux équipements de production comprendront :

- une nouvelle ligne de traitement de surface composée de trois bains de traitement et trois fonctions de rinçage. Les bains seront composés d'acide sulfurique, nitrique, phosphorique et/ou fluorhydrique. Ils ne contiendront pas de chrome ;
- divers équipements de travail des métaux pour une puissance totale de 150 kW.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2565-2-a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	10 800 l	A	1 km	c
2560-2	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	150 kW	D		

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d) soit ici la rubrique 2565-2.

#### **4. Prévention des risques accidentels :**

Les scénarios développés sont l'incendie généralisé des locaux sociaux et le déversement accidentel de produits toxiques.

La modélisation de l'incendie a conclu à un confinement des zones d'effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété. Le besoin en eau en cas d'incendie, évalué à 75 m<sup>3</sup>/h, est comblé par la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m pouvant délivrer 111 m<sup>3</sup>/h.

D'éventuelles eaux polluées, y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie évaluées à 205 m<sup>3</sup>, pourront être confinées par un bassin dédié interne au site.

Les risques ont été jugés acceptables.

#### **5. Prévention des risques chroniques et des nuisances :**

##### **5.1. Prévention des rejets atmosphériques :**

L'activité de traitement de surface génère des effluents atmosphériques acides qui seront captés et rejetés en toiture. En fonction des résultats de la première campagne de mesure, un dispositif de traitement (laveur d'air) pourra être mis en place pour respecter les valeurs limites de rejet.

Plusieurs équipements de travail des métaux (meuleuses) sont équipés de dispositifs internes d'aspiration des poussières. Aucun rejet canalisé n'est associé à l'activité de travail des métaux.

## **5.2. Évaluation des risques sanitaires :**

L'étude des risques sanitaires a évalué l'impact des rejets atmosphériques issus de la future ligne de traitement de surface. L'étude a conclu à un risque acceptable (indice de risque calculé environ 100 fois inférieur à l'indice de risque « critique »), pour un débit de 17 000 Nm<sup>3</sup>/h et les concentrations en sortie de cheminée suivantes :

- HF exprimé en F : 0,6 mg/Nm<sup>3</sup>;
- SO<sub>2</sub> : 1 mg/Nm<sup>3</sup>;
- NOx exprimés en équivalents NO<sub>2</sub> : 15 mg/Nm<sup>3</sup>;
- acidité totale exprimée en H<sup>+</sup> : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **5.3. Prévention des nuisances :**

Le site ne fonctionne pas en période nocturne (de 22h à 7h), ni les dimanches et jours fériés. Une campagne de mesures de bruit a montré le respect des niveaux sonores et émergences applicables au droit des habitations les plus proches.

La RN 160 desservant le site est une voie à forte circulation, le trafic généré par le site (moins de 30 véhicules par jour) n'a pas d'impact significatif.

## **5.4. Production et gestion des déchets :**

Les eaux de rinçage sont stockées dans deux cuves partiellement enterrées de 5 m<sup>3</sup> chacune et évacuées deux fois par an pour élimination.

Les bains sont vidangés deux fois par an et évacués pour élimination.

Les déchets métalliques, évalués à 3 t/an, sont valorisés.

## **5.5. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques :**

Le site est alimenté en eau par le réseau public. La consommation annuelle est de 130 m<sup>3</sup>/an, dont les deux tiers correspondent aux besoins sanitaires. Les eaux de toitures sont récupérées et utilisées pour certains rinçages. La consommation spécifique est de 7 l/m<sup>2</sup>/FR (litre par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage), pour une valeur maximale, fixée par l'arrêté ministériel sectoriel, de 8 l/m<sup>2</sup>/FR.

Les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales issues des voiries ainsi que celles issues des toitures et non recyclées en process, sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées au milieu naturel : le Longuenais, un affluent de la Grande Maine.

Les effluents de rinçage et les bains usés sont traités en tant que déchets. Il n'y a donc pas de rejet au milieu naturel d'eaux industrielles.

## **5.6 Faunes flores paysages :**

Compte tenu de l'implantation du site en zone industrielle, du caractère très artificialisé du site et de la quasi-absence de rejet industriel, l'impact sur le paysage et la faune et la flore est très limité.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel :**

La notice ne définit pas de règle supplémentaire particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement.

## **7. Les conditions de remise en état :**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant s'engage à remettre le site en état conformément aux dispositions du code de l'environnement et afin de permettre un usage futur de type industriel. Le maire des Herbiers a émis un avis favorable tacite à cette proposition d'usage. L'exploitant est propriétaire des terrains. Cette proposition d'usage futur est donc retenue.

## **8. Les garanties financières :**

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

## **II. Avis de l'autorité environnementale :**

L'autorité environnementale a émis un avis tacite favorable.

## **III. La consultation et l'enquête publique :**

### **1. Les avis des services :**

#### DRAC :

Dans son avis du 17 juillet 2012, la direction régionale des affaires culturelles n'a pas émis d'observation particulière.

#### ARS :

Dans un premier avis du 11 octobre 2012 la délégation territoriale de l'agence régionale de santé a demandé des informations complémentaires relatives aux zones à émergence réglementée, au choix du modèle de dispersion, aux incertitudes de calcul et aux mesures de gestion des rejets possibles. Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire, et notamment l'absence de chrome dans les bains de traitement, elle a émis le 26 février 2013 un avis favorable sous réserve qu'en cas d'utilisation future de chrome dans le process, l'étude des risques sanitaires soit mise à jour et lui soit transmise.

#### DDTM :

Dans son avis du 31 octobre 2012, le service eau, mer et risques de la direction départementale des territoires et de la mer a estimé que bien que le site se trouve en zone industrielle et en dehors de toute zone naturelle, il aurait été utile de procéder à un inventaire de la faune, de la flore et des habitats présents.

#### SDIS :

Dans son avis du 11 octobre 2012, le service départemental d'incendie et de secours, a demandé que l'accessibilité au bâtiment sur son demi-périmètre soit assurée par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 3 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur minimal R = 11m ;
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre minimale de 3,50 m ;
- pente inférieure à 15%.

## **2. Les avis des conseils municipaux :**

Hormis la commune d'implantation, aucune commune n'est concernée par le rayon d'affichage.  
Le 17 décembre 2012, le conseil municipal des Herbiers a émis un avis favorable.

## **3. L'avis du CHSCT :**

Sans objet.

## **4. L'enquête publique :**

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2012. Elle s'est déroulée du 20 décembre 2012 au 21 janvier 2013 aux Herbiers.

Sur le registre, seul un riverain a noté qu'il voulait s'assurer que le projet n'engendrera pas de nuisance nouvelle.

Par courrier du 28 janvier 2013, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire les informations suivantes :

- transmission du courrier du préfet déclarant le dossier initial non recevable et fournissant la liste des compléments à apporter ;
- délai de mise en œuvre des mesures de maîtrise des consommations ;
- délai de mise en place au sein de l'atelier de traitement de la résine anti-acide ;
- confirmation de la mise en œuvre d'un protocole d'intervention en cas de sinistre avec les services de secours.

## **5. Le mémoire en réponse du demandeur :**

Par courrier du 1er février 2013, le pétitionnaire a apporté au commissaire enquêteur les éléments de réponse suivants :

- la copie du courrier a été transmise ;
- l'éclairage à détection de présence dans les locaux sociaux, le compteur d'eau spécifique au traitement de surface et le nouveau dispositif d'alimentation du rinçage double ont été mis en place ;
- la résine sera posée courant 2013 ;
- le protocole d'intervention est en cours d'élaboration.

## **6. Les conclusions du commissaire enquêteur :**

Au vu des différents éléments du dossier et des informations apportées par l'exploitant, et considérant notamment que le fonctionnement normal de l'installation ne doit pas apporter de perturbation à l'environnement, le commissaire enquêteur a émis le 15 février 2013 un avis favorable au projet de la société DESIGN INOX VENDEE.

## **IV. Analyse de l'inspection des installations classées :**

### **1. Statut administratif des installations du site :**

L'établissement ne dispose actuellement pas d'autorisation pour les activités exercées.

## **2. Situation des installations déjà exploitées :**

L'établissement a été créé en 1992. Depuis 2004, une ligne de traitement de surface de 4 200 litres (soumise à autorisation) est en fonctionnement. Dans le cadre du projet, cette ligne sera remplacée par la ligne décrite au paragraphe I.3 du présent rapport.

L'inspection a procédé le 12 mars 2013 à une visite du site. Il a notamment été constaté que la nouvelle ligne de traitement n'a pas encore mise en œuvre, en attente de l'aboutissement de la procédure d'autorisation.

Depuis la création de l'établissement, aucun accident ni plainte n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **3. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande :**

Date	Texte
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation

## **4. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier :**

Depuis le dépôt du dossier initial, le projet n'a pas significativement évolué. Des précisions ont été apportées quant à la composition des bains et à la mise en place, si besoin, d'un dispositif de traitement des effluents atmosphériques.

## **5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances :**

### **5.1. Remarques formulées lors de l'enquête :**

#### Avis ARS :

L'article 1.2.2 du projet d'arrêté prévoit que « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ». Un changement de la composition des bains de traitement rentre dans ce cadre.

L'article 1.1.5 du projet d'arrêté rappelle l'absence de chrome dans les bains.

#### Avis DDTM :

Le projet consiste à régulariser une activité existante, sur un site déjà aménagé et situé dans une zone industrielle en dehors de toute zone protection particulière. L'inspection des installations classées estime donc que l'aspect faune/flore de l'étude de l'impact a été suffisamment développé dans le dossier de demande et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un inventaire sur site.

#### Avis SDIS :

Les préconisations du SDIS ont été reprises dans l'article 7.2.1 du projet d'arrêté. Dans sa configuration actuelle, l'accès au demi-périmètre du bâtiment est assuré.

#### **5.2. Principaux enjeux :**

##### Risque de pollution accidentelle :

L'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 fixe les dispositions (procédures, rétentions, étanchéité de l'atelier, bassin de confinement des eaux d'extinction...) qui doivent permettre de prévenir un déversement accidentel de produits chimiques. Au vu de l'étude de danger, le bassin de confinement des eaux d'extinction doit disposer d'un volume utile au moins égal à 205 m<sup>3</sup>. Ce bassin sera implanté sur site, au sud du bâtiment.

Les cuves partiellement enterrées de stockage des eaux de rinçages sont munies d'une double peau et d'un dispositif de limitation de remplissage. Afin de prévenir une pollution des sols, l'inspection estime nécessaire d'ajouter un dispositif de détection d'une éventuelle fuite de la première peau.

##### Rejet atmosphérique :

Les vapeurs de traitement de surface issus de la nouvelle ligne seront captées et rejetées en toiture. L'étude des risques sanitaires a démontré, pour les valeurs limites de rejet reprises ci-dessous, que les rejets de l'établissement ne devraient pas avoir d'impact significatif sur l'environnement, et en particulier sur les habitants du lotissement voisin. Ces valeurs limites sont très inférieures aux valeurs maximales prévues par l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 :

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	
	projet	Arrêté sectoriel du 30/06/06
HF exprimé en F	0,6	2
SO <sub>2</sub>	1	100
NOx exprimés en équivalents NO <sub>2</sub>	15	200
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,1	0,5

#### **5.3. Aménagements nécessaires :**

Au vu du niveau de prescription proposé par l'inspection, l'exploitant devra mettre en œuvre les aménagements complémentaires suivants par rapport à la situation constatée le 12 mars 2013 :

- bassin de confinement d'au moins 205 m<sup>3</sup> qui permettra notamment de recueillir d'éventuelles eaux d'extinction ;
- détecteur de fuite sur les cuves de stockage des eaux de rinçages ;
- revêtement anti-acide dans l'atelier de traitement de surface ;
- dispositif de captation et de rejet des vapeurs de traitement.

#### **V. Propositions de l'inspection des installations classées :**

Le projet de prescriptions joint au présent rapport contient l'ensemble des propositions de l'inspection, issues notamment de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006. L'inspection propose également les dispositions spécifiques suivantes :

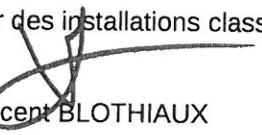
- rejets atmosphériques : valeurs limites de rejet explicitées au paragraphe IV.5.1, une première analyse trois mois après la mise en service de la nouvelle ligne de traitement de surface puis tous les ans ;
- cuves semi-enterrées de stockage des eaux de rinçages équipées d'une double peau et de dispositifs de limitation de remplissage et de détection de fuite.

Considérant le fait que la demande déposée par la société DESIGN INOX VENDEE est une régularisation administrative, conformément à la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux Installations Classées – Procédure d'instruction des demandes d'autorisation, aucun délai d'application n'est proposé par l'inspection pour le respect de ces prescriptions.

**VI. Conclusions :**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société DESIGN INOX VENDEE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de la Vendée.

L'inspecteur des installations classées



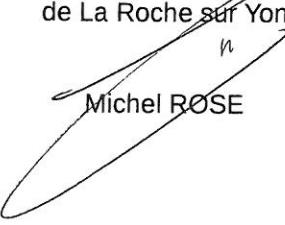
Vincent BLOTHIAUX

Le chef de subdivision  
Inspecteur des installations classées



Myriam LE NEILLON

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale  
de La Roche sur Yon



Michel ROSE

